



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie
Unité bi-départementale Calvados - Manche

ARRÊTÉ
de liquidation totale d'une astreinte administrative
et de levée de mise en demeure
Société COSMOLUXE
Commune de Honfleur

LE PRÉFET,

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1^{er} et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.717-11, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 et notamment son point 2.7 concernant la rétention des aires et locaux de travail ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 10 septembre 2002 par la préfecture du Calvados à la société COSMOLUXE située ZA du Plateau avenue Dupont Gravé à Honfleur (14600) pour trois rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2023 mettant en demeure la société COSMOLUXE de déposer un dossier de demande d'enregistrement, sous trois mois, pour son activité relevant de la rubrique 4331 conforme aux dispositions de l'article R.512-46.1 et suivants du Code de l'environnement ou de respecter les dispositions de sa déclaration initiale afin de régulariser la situation de cette activité de stockage de liquides inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2023 mettant en demeure la société COSMOLUXE de porter à la connaissance du préfet, sous trois mois, les modifications intervenues sur le site de nature à apporter un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2024 mettant en demeure la société COSMOLUXE de porter à la connaissance du préfet, sous deux mois, la justification du respect des dispositions du point 2.7 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié susvisé, notamment son point 2.7.2 concernant la rétention des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols dans les aires et locaux de travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2024 portant redevable la société COSMOLUXE d'une astreinte administrative d'un montant journalier de cent euros, applicable deux mois après la date de notification de cet arrêté, et jusqu'à la remise d'un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier pour son activité relevant de la rubrique 4331 visant à régulariser la situation de cette activité, ou le respect des dispositions de sa déclaration initiale afin de régulariser la situation de cette activité de stockage de liquides inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2024 portant redevable la société COSMOLUXE d'une astreinte administrative d'un montant journalier de cent euros, applicable deux mois après la date de notification de cet arrêté, et jusqu'à la remise d'un dossier portant à la connaissance du préfet les modifications intervenues sur le site de nature à apporter un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale ;

VU le dossier d'enregistrement visant à régulariser la situation administrative de la société COSMOLUXE en date du 3 juillet 2024 ;

VU le courrier préfectoral en date du 26 juillet 2024 de non recevabilité du dossier d'enregistrement du 3 juillet 2024 ;

VU le dossier d'enregistrement complété visant à régulariser la situation administrative de la société COSMOLUXE en date du 26 novembre 2024 ;

VU le rapport de la visite d'inspection menée le 18 novembre 2024 en date du 9 décembre 2024

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 5 décembre 2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 10 décembre 2024 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce dossier par courriel du 11 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'enregistrement déposé le 3 juillet 2024 et jugé non recevable par l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le courrier préfectoral du 26 juillet 2024 et notifié le 29 juillet 2024 laisse un délai de trois mois pour compléter le dossier d'enregistrement déposé le 3 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant une réunion de cadrage et programmé une visite d'inspection préalable au dépôt du dossier d'enregistrement complété ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection sus-indiquée s'est tenue le 18 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'enregistrement déposé le 26 novembre 2024, jugé complet et régulier par l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'enregistrement sus-visé permet d'appréhender les modifications intervenues sur le site de nature à apporter un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a pu constater la mise en place d'un bassin enterré servant de rétention additionnelle à la rétention située sous la cuve d'éthanol ;

CONSIDÉRANT que les volumes cumulés des deux rétentions supra permettent de confiner la totalité des liquides mis en œuvre en cas de fuite de la cuve d'éthanol ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La liquidation totale de l'astreinte administrative journalière dont la société COSMOLUXE est redevable pour les activités qu'elle exerce dans son établissement situé ZI du Plateau – avenue Dupont Gravé (N° de SIRET : 43899015200029) est prononcée pour la période comprise entre le 29 juillet 2024 et le 26 novembre 2024.

La société COSMOLUXE n'est redevable d'aucun montant.

ARTICLE 2 :ABROGATION

Les arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 25 août 2023 et 15 mai 2024 sont abrogés.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen, par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié par courrier avec recommandé et accusé de réception à la société et sera publié, en vu de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le département du Calvados, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général et le Chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 12 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane SINAGOGA

Copie en sera adressée :

- au sous-préfet de Lisieux ;
- au maire de Honfleur ;
- au directeur de la société COSMOLUXE.